

CONVENTION DE FINANCEMENT LOCAL D'ACCUEIL D'UN COMMERCE DE PROXIMITE A BERGBIETEN

Entre

Le Département du Bas-Rhin, sis Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG
Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique
KENNEL,

d'une part,

et

la Commune de BERGBIETEN, représentée par son Maire, Monsieur Gérard JOST,
dénommée le bénéficiaire,

VU la délibération n° 83 en date du 25 octobre 2010 de l'Assemblée Plénière du
Conseil Général du Bas-Rhin relative aux aides en faveur de la création de locaux
permettant l'accueil de commerces de proximité,

VU la délibération n°.....en date du 5 novembre 2012 de la Commission
Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de contribuer au maintien et au développement du commerce de proximité, le
Conseil Général du Bas-Rhin a mis en place un dispositif de soutien aux communes et
groupements de communes qui créent ou aménagent des locaux ou bâtiments pour
accueillir des commerces de proximité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de spécifier les conditions, les modalités d'utilisation
et le montant de la participation départementale en faveur de la réalisation d'un local
permettant l'accueil d'un commerce de proximité à BERGBIETEN.

Il est précisé que l'ensemble des aides apportées au projet s'inscrivent dans le cadre des
réglementations nationales et communautaires en vigueur.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département apporte une subvention d'investissement de **30.000 €** à la commune de BERGBIETEN pour permettre l'aménagement d'un local d'accueil de commerce de proximité.

Cette subvention est calculée sur les investissements (gros œuvre et second œuvre du bâtiment, VRD, aménagements extérieurs, honoraires y compris AMO énergie) comme suit :

- subvention départementale permettant d'atteindre 50 % de financement public.

Ainsi, le montant de l'aide départementale accordée à la commune de BERGBIETEN est de :

Coût du projet	50 % d'aide publique maximum	Département
60.000 €HT	30.000 €	30.000 €

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son annulation et/ou son reversement. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à exploiter le local sans changement de destination du bâtiment pendant une durée d'au moins 5 ans.

La Commune de BERGBIETEN répercutera sur l'entreprise locataire les aides publiques octroyées sous forme de réduction de loyers, dans le respect des plafonds des aides à la location prévus par le Code général des collectivités territoriale. En outre, la Commune devra recueillir les déclarations dans lesquelles l'entreprise locataire mentionne l'ensemble des aides publiques reçues ou sollicitées pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification La convention prend normalement fin lorsque le bénéficiaire a satisfait aux obligations qui le concernent au terme de la présente convention.

La durée de validité de l'aide est de quatre ans à compter de la notification de la subvention.

Ces délais peuvent être modifiés par avenant, dès réception par le Département d'une demande écrite motivée de la part du bénéficiaire, au plus tard deux mois avant le terme de la convention et sur décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention départementale à la Commune de BERGBIETEN sera versée en deux tranches au bénéficiaire de la manière suivante :

- au vu de l'avancement des travaux sur présentation d'un décompte intermédiaire visé par le Comptable du bénéficiaire de l'aide
- sur présentation et au prorata du décompte définitif, visé par le Comptable du bénéficiaire de l'aide, pour le solde.

Le versement du solde de la subvention sera effectué dans un délai maximal de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de la Commission Permanente aura été rendue.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : SUIVIS

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler les conditions et les modalités d'exécution de la présente convention.

Ces contrôles sont effectués, sur pièces et sur place par le Département ou par toute personne qu'elle aura désignée.

La commune de BERGBIETEN s'engage à informer le Conseil Général du Bas-Rhin de tout changement de locataire du local de commerce.

En outre, la commune de BERGBIETEN s'engage à informer le Conseil Général du Bas-Rhin de toute volonté d'aliénation du local ayant bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT DE L'AIDE – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications du programme ou de son mode de financement doivent être notifiées par écrit au Département.

Dans le cas où la modification du programme entraînerait une baisse du montant des investissements, l'aide départementale serait réduite à due concurrence. Le reversement des sommes indûment perçues serait alors exigé.

A l'inverse, une augmentation du montant du programme d'investissement n'entraînera pas d'augmentation de l'aide départementale.

Dans le cas où les modifications prévues modifieraient de manière substantielle le programme d'investissement initial ou son mode de financement, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

- En cas d'opposition aux contrôles visés à l'article 5, le Département demandera le remboursement de la totalité des sommes indûment versées.
- Dans tout les cas, le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute. Le Département pourra ainsi suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

Enfin, en cas d'aliénation du local par la commune dans les 5 ans suivants l'obtention de l'aide départementale, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégrale de l'aide accordée.

ARTICLE 7 : MENTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le Bénéficiaire devra mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Bas Rhin.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG le 5 novembre 2012

**Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin,**

**Le Maire de
BERGBIETEN,**

Guy-Dominique KENNEL

Gérard JOST